

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi vingt janvier mil neuf cent soixante seize ;

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Luganville et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président,
D. Renn DAVIS, Juge Britannique,
Georges BOISARD, Assesseur,
en présence de M. Hubert NEYRA, Procureur p.i.
assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu l'accusation portée contre LOUIS GEORGES, âgé de 24 ans, né à UTAS (Ambrym), de Louis et de Sésé, employé sur la plantation de la SFNH à Surenda, demeurant Camp Chapuis à Luganville (Santo), d'avoir le 31 août 1975 et depuis un temps non prescrit, au lieu dit "Bambou Bar" à Luganville (Santo), frauduleusement soustrait un poste à cassette stéréo de marque "National" au préjudice de M. Jacques BURETTE, infraction prévue par l'article 379 et réprimée par l'article 401 du Code Pénal français ;

Oui le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, M. V. BOULEKONE, Avocat des Indigènes ; ledit prévenu étant en outre assisté de l'Adjudant Joseph André, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Oui M. NEYRA, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que LOUIS GEORGES, n'a pu être touché par la citation dans les délais prévus au Règlement de Procédure, mais qu'informé de ses droits il renonce expressément à se prévaloir de toute nullité pour non respect des délais, et qu'il consent à être jugé immédiatement ;

Attendu qu'il résulte des débats et notamment des aveux du prévenu, preuve contre LOUIS GEORGES d'avoir à Luganville, Santo, Nouvelles-Hébrides, au lieu dit "Bambou Bar", le 31 août 1975 et depuis un temps non prescrit, frauduleusement soustrait un poste à cassette stéréo de marque "National", au préjudice de M. Jacques BURETTE, légitime propriétaire.

Attendu que ce fait constitue le délit de vol prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal.

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ;

.../...

PAR CES MOTIFS :

Déclare LOUIS GEORGES coupable du délit de vol ;

Le condamne à la peine de 3.000 FNH d'amende.

Fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de ladite amende.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :


D. R. DAVIS

Le Juge Français :


L. CAZENDRES

Le Greffier p.i. :


P. de GAILLANDE